

Délibération n°25-12 du 3 juillet 2025

Délégations d'attributions accordées à la directrice générale par intérim

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 à L.822-5 ;
- VU le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2006 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires et notamment l'art.R. 833-16 ;
- VU les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- VU l'arrêté du 7 Aout 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes.

Le quorum étant atteint, la séance a été ouverte à 10h08.

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de votants : 21

Le conseil d'administration du Crous Bretagne approuve les délégations d'attributions accordées à la directrice générale par intérim.

NOMBRE DE VOIX :

- POUR : 21
- CONTRE :
- ABSTENTION :
- REFUS DE VOTE :

Fait à Rennes, le 3 juillet 2025

Secrétaire générale de l'Académie de Rennes et
de la Région Académique de Bretagne
Marine Lamotte d'Incamps



3 juillet 2025

CONSEIL D'ADMINISTRATION

2

**Délégations d'attributions accordées
à la directrice générale par intérim**



7, Place Hoche
CS 26 428
35064 Rennes Cedex

+332 99 84 31 11/12

Délégations d'attributions accordées à la Directrice Générale par intérim

SOU MIS AU VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 3 juillet 2025

Décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016 du code de l'éducation relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires

« Section 4 »

« Dispositions communes au Centre national et aux centres régionaux »

Article R. 822-16

« Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du centre.

1° Il participe, par ses délibérations, à l'exercice des attributions définies à l'article R. 822-3, pour le centre national des œuvres universitaires et scolaires et à l'article R. 822-9, pour les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Il délibère notamment sur les orientations générales des modalités de mise en œuvre de la politique de vie étudiante dans le ressort de compétence de l'établissement, sur les contrats d'objectifs, les programmes généraux d'activités et le rapport annuel d'activité ;

2° Il délibère sur les questions qui sont de sa compétence mentionnées au titre III du décret no 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

3° Il se prononce sur la politique de tarification des prestations et produits ;

4° Il autorise l'attribution des marchés, l'acceptation des dons et legs, les actions en justice et les transactions ;

5° Il délibère sur les créations de filiales et les prises de participation avec d'autres personnes morales de droit public dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 822-21 ;

6° Il délibère sur les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ;

7° Il arrête l'organisation des services sur proposition du responsable de la direction de l'établissement ;

8° Il arrête le règlement intérieur du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, dans les conditions et limites qu'il détermine, déléguer les attributions mentionnées aux 3° et 4° au responsable de la direction de l'établissement. »

En conséquence, il est proposé :

- **Au titre des dispositions du 3° de l'art R.822-16** que le conseil d'administration délègue au directeur général :
 - la fixation en cours d'année de nouveaux tarifs (hébergement) dans l'attente de la prochaine réunion du conseil d'administration ;
 - toute décision de baisse des tarifs prise dans le cadre d'une opération promotionnelle
 - (ex : opération de type « happy hour ») ;
- **Au titre des dispositions du 4° de l'art R.822-16** que le conseil d'administration délègue au directeur général :
 - L'attribution des marchés jusqu'à concurrence de 1 000 000€ HT par lot ;
 - Les actions en justice nécessitant la saisine d'une juridiction ;
 - La conclusion des transactions engageant le Crous pour un montant inférieur à 60 000 € HT.

**Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
(G.B.C.P)**

Mesures réglementaires,

N° article	Catégories d'opérations	A produire	Publication en ligne sur le site : https://www.crous-rennes.fr/ <i>(recueil des actes administratifs)</i>
186	L'ordonnateur informe l'organe délibérant des délégations qu'il accorde en application de l'article 10	Liste des délégations accordées	
N° article	Catégories d'opérations	Détail de l'opération	SEUIL (€)
187	RECETTES Dans la limite du seuil fixé, le conseil d'administration délègue au directeur son pouvoir de décision	Aliénation de biens immobiliers	néant (*)
		Acceptation de dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière	néant (*)
		Baux et locations d'immeubles	néant (*)
		Vente d'objets mobiliers	800 € HT
193	DÉPENSES Dans la limite du seuil fixé, le conseil d'administration délègue au directeur son pouvoir de décision	Remise gracieuse en cas de gêne du débiteur	300 € HT
		Remise gracieuse des intérêts moratoires	300 € HT
		Admission en non-valeur lorsque la créance est irrécouvrable	300 € HT
		Rabais, remises, ristournes accordés à des fins commerciales	300 € HT
194	DÉPENSES Dans la limite du seuil fixé, le conseil d'administration délègue au directeur son pouvoir de décision	Engagement de dépense en matière d'acquisitions immobilières	néant (*)
		Engagement de dépense pour les autres contrats	1 000 000 € HT par convention ou contrat

NB : (*) : néant : En l'absence de seuil, le conseil d'administration est donc obligatoirement saisi pour approuver l'opération budgétaire ou patrimoniale.